



VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2022-035

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2022

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS /

84-2022-04-07-00004 - Arrêté portant modification des tarifs des transports par taxis pour l'année 2022 (2 pages)

Page 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES /

84-2022-03-28-00024 - Arrêté portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite **??**Cessation auto-école"CER RODRIGUEZ" situé au 233 avenue du Mont Ventoux 84 200 CARPENTRAS (2 pages)

Page 6

84-2022-04-11-00004 - Arrêté portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite **??**Fermeture "CAP CONDUITE" situé au 77 avenue de la république 84320 Entraigues sur la Sorgue **??**N° E15 084 0015 0 (2 pages)

Page 9

84-2022-04-11-00005 - Arrêté portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite **??**Reprise de l'auto-école N°E22 084 004 0 école de conduite"CAP CONDUITE" situé au 77 avenue de la république 84320 Entraigues sur la Sorgue par Madame MALIGE Véronique (2 pages)

Page 12

84-2022-03-28-00025 - Arrêté portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite **??**Reprise auto-école"CER ANGY" situé au 233 avenue du Mont Ventoux 84 200 CARPENTRAS **??** (2 pages)

Page 15

PREFECTURE DE VAUCLUSE /

84-2022-04-15-00001 - Arrêté conférant l'Honorariat à Monsieur Guy SOULAVIE ancien Maire de la commune de Lapalud **??** (1 page)

Page 18

84-2022-04-12-00001 - Arrêté modifiant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Grange Neuve, sise à Sorgues (3 pages)

Page 20

84-2022-04-14-00002 - Arrêté N° DCL/BRTE/2022/015 Fixant le nombre et la répartition des jurés de la Cour d'assises de Vaucluse en vue de constituer la liste annuelle et la liste des suppléants pour l'année 2023 (11 pages)

Page 24

84-2022-04-08-00003 - Arrêté portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées (2 pages)

Page 36

84-2022-04-14-00001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)

Page 39

84-2022-04-14-00003 - Arrêté Portant mise en conformité des statuts de l'Union du Canal du Sud Luberon, sis à Cadenet (38 pages)

Page 42

84-2022-04-11-00006 - Convention de délégation de gestion entre **??**la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le secrétariat général commun du département **??**de Vaucluse, pour la période 1er janvier au 31 décembre 2022 (3 pages)

Page 81

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

84-2022-04-07-00004

Arrêté portant modification des tarifs des
transports par taxis pour l'année 2022

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES TARIFS DES TRANSPORTS PAR TAXIS
POUR L'ANNÉE 2022**

**Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code du commerce, notamment son article L. 420-2;
- Vu** le code des transports, notamment son l'article L3121-1,
- Vu** le décret no 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi;
- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service
- Vu** l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 fixant le tarif des transports par taxi dans le département de Vaucluse
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à M Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les tarifs maximums dans le département du Vaucluse pour les transports par taxis tels qu'ils sont définis par l'article L3121-1 du code des transports sont fixés, toutes taxes comprises, comme suit :

Tarif	Prix TTC		Distance ou temps couvant une chute en mètres
	Prise en charge	Tarif kilométrique	
A	2,30 €	1,08 €	95,59 m
B	2,30 €	1,51 €	66,23 m
C	2,30 €	2,16 €	46,30 m
D	2,30 €	3,02 €	33,11 m
Attente ou marche lente	24,50 € soit 0.10 € toutes les 14.69 secondes		

Les distances ou la durée correspondant à la chute au compteur sont fixés à 0.10€.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les sous-préfets d'Apt et de Carpentras, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 7 avril 2022

Signé

Christian GUYARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2022-03-28-00024

Arrêté portant cessation de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
Cessation auto-école "CER RODRIGUEZ" situé au
233 avenue du Mont Ventoux 84 200
CARPENTRAS



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Direction départementale
des territoires

Service et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Anne-Laure Bétrencourt

ddt-agrements@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

—
LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU** l'arrêté ministériel n° EQUIS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 028 – MAI 2017 portant renouvellement de l'agrément à compter 9 mai 2017, autorisant Monsieur RODRIGUEZ Jean-Pierre à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto Ecole CER Rodriguez » situé au 233 avenue du Mont Ventoux 84 200 Carpentras,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental adjoint des territoires de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Usages de la Route (SUR)

Considérant la déclaration datée du 26 JANVIER 2022 et reçue le 29 JANVIER 2022, de cessation d'activité de Monsieur RODRIGUEZ Jean-Pierre

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le Directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° 028 – MAI 2017 portant l'agrément n° E02 084 0455 0 délivré, à Monsieur RODRIGUEZ Jean-Pierre pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé au 233 avenue du Mont Ventoux 84 200 Carpentras– la dénomination «Auto-Ecole CER Rodriguez », est abrogée à compter du 16 Mars 2022.

Arrêté portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile
«Auto-Ecole CER Rodriguez » situé au 233 avenue du Mont Ventoux 84 200 Carpentras

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le Chef du Service Usages de la Route
Fait à Avignon, le 28 mars 2022.

Signé

Jean-Paul Delcasso

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile
«Auto-Ecole CER Rodriguez » situé au 233 avenue du Mont Ventoux 84 200 Carpentras

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2022-04-11-00004

Arrêté portant cessation de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
Fermeture "CAP CONDUITE" situé au 77 avenue
de la république 84320 Entraigues sur la Sorgue
N° E15 084 0015 0



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Direction départementale
des territoires

Service et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Anne-Laure Bétrencourt

ddt-agrements@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ du 11 avril 2022
portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU** le décret du 09 mai 2018 publié au JO du 10 mai 2018 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 084 – SEPTEMBRE 2020 portant renouvellement de l'agrément à compter 28 AOÛT 2020, autorisant Monsieur Dominique DIERENDONCK de la sécurité routière dénommé «Auto Ecole CAP CONDUITE » situé au 77 avenue de la république 84 320 Entraigues sur la Sorgue,
- VU** **Considérant** la déclaration datée du 8 février 2022 et reçue le 11 février 2022, de cessation d'activité de Madame Dominique DIERENDONCK
- Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,
- SUR** la proposition de M. le Directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° 028 – OCTOBRE 2019 portant l'agrément n° E15 084 0015 0 délivré, à Madame Dominique DIERENDONCK pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé au 77 avenue de la république 84 320 Entraigues sur la Sorgue, la dénomination «Auto-Ecole CAP CONDUITE», est abrogée à compter du 11 avril 2022.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Arrêté portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile
Auto Ecole CAP CONDUITE » situé au 77 avenue de la république 84 320 Entraigues sur la Sorgue,

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et dont copie sera notifiée au demandeur.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le Chef du Service Usages de la Route
Fait à Avignon, le 11 avril 2022.

Signé

Jean-Paul Delcasso

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile
« Auto Ecole CAP CONDUITE » situé au 77 avenue de la république 84 320 Entraigues sur la Sorgue,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2022-04-11-00005

Arrêté portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
Reprise de l'auto-école N°E22 084 004 0 école de conduite "CAP CONDUITE" situé au 77 avenue de la république 84320 Entraigues sur la Sorgue
par Madame MALIGE Véronique

Service usages de la route
Éducation Routière
ddl-agrements@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ DU 11 avril 2022
portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à
titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU** l'arrêté ministériel n° EQUIS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU** le décret du 09 mai 2018 publié au JO du 10 mai 2018 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU la demande d'agrément présentée par Madame Véronique MALIGE en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « auto-école Cap Conduite », situé au 77 avenue de la République– 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE ;

Considérant que la demande de Madame Véronique MALIGE remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Véronique MALIGE est autorisée à exploiter, sous le n°E 22 084 0004 0 ,un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école Cap Conduite », situé au 77 avenue de la République– 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 11/04/2022.
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B

Arrêté portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile,
« auto-école Cap Conduite », situé au 77 avenue de la République– 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable, tout abandon ou toute extension, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 6 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et dont copie sera notifiée au demandeur.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le Chef du Service Usages de la Route
Fait à Avignon, le 11/04/2022

Signé

Jean-Paul Delcasso

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile,
« auto-école Cap Conduite », situé au 77 avenue de la République– 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2022-03-28-00025

Arrêté portant création de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
Reprise auto-école "CER ANGY" situé au 233
avenue du Mont Ventoux 84 200 CARPENTRAS

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Anne-Laure Bétrencourt

ddt-agrements@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
**portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à
titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

—
**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU** l'arrêté ministériel n° EQUUS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental adjoint des territoires de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Usages de la Route (SUR),

Considérant la demande d'agrément présentée par Madame BERTRAND Sylvie en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le Directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame BERTRAND Sylvie est autorisée à exploiter, sous le n°E22 084 0002 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto Ecole CER ANGY» situé 233, avenue du Mont Ventoux– 84 200 CARPENTRAS.

Arrêté portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile
«Auto Ecole CER ANGY» situé 233, avenue du Mont Ventoux– 84 200 CARPENTRAS.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 28/03/2022.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B-BE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, au titre de la société par sa gérante, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable, tout abandon ou toute extension, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de
Vaucluse,
Le Chef du Service Usages de la route
Fait à Avignon, le 28/03/2022

Signé

Jean-Paul Delcasso

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile
«Auto Ecole CER ANGY» situé 233, avenue du Mont Ventoux- 84 200 CARPENTRAS.

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2022-04-15-00001

Arrêté conférant l'Honorariat à Monsieur Guy
SOULAVIE ancien Maire de la commune de
Lapalud

Arrêté
conférant l'Honorariat à Monsieur Guy SOULAVIE
ancien Maire de la commune de Lapalud

Le préfet de Vaucluse
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du 05 avril 2022, de Monsieur Antoine DI MAGGIO, Maire de Lapalud, sollicitant que l'honorariat soit conféré à Monsieur Guy SOULAVIE pour l'exercice de fonctions municipales.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Guy SOULAVIE est nommé Maire Honoraire de la commune de Lapalud.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Avignon, le 15 avril 2022.

Le Préfet,

SIGNÉ

Bertrand GAUME.

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2022-04-12-00001

Arrêté modifiant les statuts de l'Association
Syndicale Autorisée de Grange Neuve, sise à
Sorgues

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 12 AVRIL 2022
modifiant les statuts
de l'Association Syndicale Autorisée de Grange Neuve,
sise à Sorgues

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 37 et 47;

VU le décret n°200 6-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 susvisée et notamment ses articles 80 et 81 ;

VU la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2008-10-28-0070-PREF du 28 octobre 2008 portant mise en conformité des statuts de l'ASA de Grange Neuve, sise à Sorgues, avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, et les statuts annexés ;

VU la délibération du comité syndical de l'ASA de Gange Neuve, en date du 13 juillet 2021 approuvant la modification des statuts par l'ajout d'un article (8 bis) ;

VU le procès verbal de l'assemblée extraordinaire des propriétaires, en date du 22 octobre 2021, au terme de laquelle est approuvée à la majorité la modification des statuts par l'ajout d'un article (8 bis) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021, donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisées sont remplies ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La modification des statuts par ajout d'un article de l'Association Syndicale Autorisée de Grange Neuve, sise à Sorgues, est autorisée, conformément aux dispositions suivantes:

Article 8 bis : Consultation de l'assemblée des propriétaires.

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès verbal.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture puis :

- affiché dans les communes de Bédarrides, Chateauneuf du Pape et Sorgues, sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- notifié par le Président de l'association syndicale de Grange Neuve à chacun des propriétaires membres de l'association.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de l'association syndicale de Grange Neuve, les Maires des communes de Bédarrides, Chateauneuf du Pape et Sorgues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Christian GUYARD

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2022-04-14-00002

Arrêté N° DCL/BRTE/2022/015 Fixant le nombre et la répartition des jurés de la Cour d'assises de Vaucluse en vue de constituer la liste annuelle et la liste des suppléants pour l'année 2023

Bureau de la réglementation, des titres et des élections

**Arrêté N° DCL/BRTE/2022/015
Fixant le nombre et la répartition
des jurés de la Cour d'assises de Vaucluse en vue de constituer la liste annuelle
et la liste des suppléants pour l'année 2023**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 254 à 267 et A.36-13 ;

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2004 modifiant le code de procédure pénale et relatif au nombre des jurés de Cour d'assises figurant sur la liste annuelle ou sur la liste des jurés suppléants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

Article 1 : La liste annuelle du jury criminel de la Cour d'assises du département de Vaucluse pour l'année 2023 comportera **440** jurés, qui seront répartis par commune ou communes regroupées sur la base d'un juré pour 1300 habitants, selon le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article A.36-13 du code de procédure pénale, le nombre de jurés suppléants pour le département de Vaucluse, est fixé à **150**. Le maire d'Avignon, ville-siège de la Cour d'assises du département, procède au tirage au sort de 450 jurés suppléants à partir de la liste générale des électeurs de la commune. La commission présidée par le président du Tribunal Judiciaire effectue le tirage au sort de 150 jurés suppléants parmi les 450 et dresse une liste spéciale.

Article 3 : Le tirage au sort des personnes inscrites sur la liste préparatoire de la liste annuelle est effectué à partir de la liste générale des électeurs de la commune (ou des communes si

elles sont regroupées). Un nombre de noms triple de celui fixé par le présent arrêté est tiré au sort.

Article 4 : Toutes les communes dont la population totale est égale ou supérieure à 1300 habitants auront à désigner leurs jurés.

Les communes dont la population est inférieure à 1300 habitants sont regroupées au niveau du canton et la commune la plus importante d'entre elles est désignée « commune chargée d'effectuer le tirage au sort ».

Les communes de Beaumes de Venise, de Grillon et d'Uchaux sont en charge du tirage au sort pour les communes regroupées de leur canton, dont la population est inférieure à 1300 habitants.

Article 5 : La liste préparatoire de la liste annuelle des jurés devra être adressée par le maire ayant procédé au tirage au sort, au plus tard le **15 juillet 2022** au greffe de la Cour d'assises, sis près le Tribunal judiciaire d'Avignon.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Président du Tribunal judiciaire d'Avignon.

Avignon le, 14 avril 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général
Signé : Christian GUYARD

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ FIXANT LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES JURÉS DE LA COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE
EN VUE DE CONSTITUER LA LISTE ANNUELLE ET LA LISTE DES SUPPLÉANTS POUR L'ANNÉE 2023**

RÉPARTITION DU NOMBRE DE JURÉS PAR COMMUNE (population > 1300 habitants)

COMMUNES	Population au 01/01/2022	Répartition du nombre total de jurés au prorata de la population	Nombre d'électeurs à inscrire sur la liste préparatoire
ALTHEN LES PALUDS	2 897	2	6
APT	11 258	9	27
AUBIGNAN	5 872	5	15
AVIGNON	92 821	71	213
BASTIDE des JOURDANS (La)	1 709	1	3
BEDARRIDES	5 392	4	12
BEDOIN	3 161	2	6
BOLLENE	13 671	11	33
CABRIERES D'AVIGNON	1 872	1	3
CADENET	4 278	3	9
CADEROUSSE	2 698	2	6
CAMARET SUR AYGUES	4 653	4	12
CAROMB	3 457	3	9
CARPENTRAS	29 949	23	69
CAUMONT SUR DURANCE	5 013	4	12
CAVAILLON	26 648	20	60
CHATEAUNEUF DE GADAGNE	3 396	3	9
CHATEAUNEUF DU PAPE	2 085	2	6
CHEVAL BLANC	4 365	3	9
COURTHEZON	6 102	5	15
CUCURON	1 803	1	3
ENTRAIGUES sur la SORGUE	8 718	7	21

GARGAS	3 127	2	6
GORDES	1 704	1	3
ISLE SUR LA SORGUE (L')	20 535	16	48
JONQUERETTES	1 587	1	3
JONQUIERES	5 532	4	12
LAGNES	1 674	1	3
LAPALUD	3 909	3	9
LAURIS	3 948	3	9
LORIOU DU COMTAT	2 575	2	6
MALAUCENE	2 845	2	6
MALEMORT DU COMTAT	1 911	1	3
MAUBEC	1 968	2	6
MAZAN	6 359	5	15
MERINDOL	2 226	2	6
MIRABEAU	1 383	1	3
MONDRAGON	3 799	3	9
MONTEUX	13 161	10	30
MORIERES LES AVIGNON	8 916	7	21
MORMOIRON	1 913	1	3
MORNAS	2 485	2	6
MOTTE D'AIGUES (La)	1 412	1	3
OPPEDE	1 322	1	3
ORANGE	29 437	23	69
PERNES LES FONTAINES	10 457	8	24
PERTUIS	20 866	16	48
PIOLENC	5 489	4	12
PONTET (Le)	17 177	13	39
ROBION	4 706	4	12
ROUSSILLON	1 320	1	3
SABLET	1 381	1	3
SAINT CHRISTOL	1 421	1	3
SAINT DIDIER	2 037	2	6

SAINT SATURNIN les APT	2 948	2	6
SAINT SATURNIN les AVIGNON	5 048	4	12
STE CECILE Les VIGNES	2 644	2	6
SARRIANS	6 206	5	15
SAULT	1 384	1	3
SERIGNAN DU COMTAT	2 934	2	6
SORGUES	19 127	15	45
TAILLADES (Les)	1 961	2	6
THOR (Le)	9 117	7	21
TOUR D'AIGUES (La)	4 472	3	9
VAISON la ROMAINE	6 037	5	15
VALREAS	9 633	7	21
VEDENE	11 751	9	27
VELLERON	3 030	2	6
VILLELAURE	3 442	3	9
VILLES sur AUZON	1 318	1	3
VIOLES	1 743	1	3
VISAN	2 013	2	6
	525 208	403	1209

RÉPARTITION DU NOMBRE DE JURÉS PAR COMMUNES REGROUPÉES
(classement par commune chargée du tirage au sort)

CANTON D'APT

COMMUNES	Population au 01/01/2022	total	Répartition du nombre total de jurés au prorata de la population	Nombre d'électeurs à inscrire sur la liste préparatoire	commune chargée Du tirage au sort
AURIBEAU	74	10109	8	24	BONNIEUX
BEAUMETTES (Les)	284				
BONNIEUX	1 229				
BUOUX	90				
CASENEUVE	501				
CASTELLET-EN-LUBERON	120				
GIGNAC	72				
GOULT	1 127				
JOUCAS	352				
LACOSTE	430				
LAGARDE D'APT	33				
LIoux	295				
MENERBES	1 019				
MURS	424				
RUSTREL	681				
SAIGNON	951				
SAINT MARTIN DE CASTILLON	734				
SAINT PANTALEON	192				
SIVERGUES	47				
VIENS	659				
VILLARS	795				

CANTON DE BOLLENE

COMMUNES	Population au 01/01/2022	total	Répartition du nombre total de jurés au prorata de la population	Nombre d'électeurs à inscrire sur la liste préparatoire	commune chargée Du tirage au sort
LAGARDE PAREOL	340	2453	2	6	UCHAUX
LAMOTTE DU RHONE	396				
UCHAUX	1 717				

CANTON DE CHEVAL BLANC

COMMUNES	Population au 01/01/2022	total	Répartition du nombre total de jurés au prorata de la population	Nombre d'électeurs à inscrire sur la liste préparatoire	commune chargée Du tirage au sort
LOURMARIN	1 062	3323	3	9	LOURMARIN
PUGET	840				
PUYVERT	844				
VAUGINES	577				

CANTON DE L'ISLE SUR LA SORGUE

COMMUNES	Population au 01/01/2022	total	Répartition du nombre total de jurés au prorata de la population	Nombre d'électeurs à inscrire sur la liste préparatoire	commune chargée Du tirage au sort
FONTAINE de VAUCLUSE	595	1557	1	3	SAUMANE DE VAUCLUSE
SAUMANE de VAUCLUSE	962				

CANTON DE MONTEUX

COMMUNES	Population au 01/01/2022	total	Répartition du nombre total de jurés au prorata de la population	Nombre d'électeurs à inscrire sur la liste préparatoire	commune chargée Du tirage au sort
BEAUMES DE VENISE	2 437	2613	2	6	BEAUMES DE VENISE
SAINT HIPPOLYTE LE GRAVEYRON	176				

CANTON DE PERNES LES FONTAINES

COMMUNES	Population au 01/01/2022	total	Répartition du nombre total de jurés au prorata de la population	Nombre d'électeurs à inscrire sur la liste préparatoire	commune chargée Du tirage au sort
AUREL	195	5381	4	12	VENASQUE
BEUCET (Le)	364				
BLAUVAC	526				
CRILLON le BRAVE	495				
FLASSAN	492				
METHAMIS	450				
MODENE	472				
MONIEUX	287				
ROQUE sur PERNES (La)	429				
SAINT PIERRE de VASSOLS	521				
SAINT TRINIT	119				
VENASQUE	1 031				

CANTON DE PERTUIS

COMMUNES	Population au 01/01/2022	total	Répartition du nombre total de jurés au prorata de la population	Nombre d'électeurs à inscrire sur la liste préparatoire	commune chargée Du tirage au sort
ANSOUIS	1 071	7296	6	18	GRAMBOIS
BASTIDONNE (La)	895				
BEAUMONT DE PERTUIS	1 150				
CABRIERES D'AIGUES	971				
GRAMBOIS	1 255				
PEYPIN D'AIGUES	688				
SAINT MARTIN de la BRASQUE	832				
SANNES	265				
VITROLLES en LUBERON	169				

CANTON DE VAISON LA ROMAINE

COMMUNES	Population au 01/01/2022	total	Répartition du nombre total de jurés au prorata de la population	Nombre d'électeurs à inscrire sur la liste préparatoire	commune chargée Du tirage au sort
BARROUX (Le)	689	12275	9	24	VACQUEYRAS
BEAUMONT du VENTOUX	301				
BRANTES	93				
BUISSON	289				
CAIRANNE	1 104				
CRESTET	432				
ENTRECHAUX	1 167				
FAUCON	458				
GIGONDAS	444				
LAFARE	122				
PUYMERAS	592				
RASTEAU	823				
ROAIX	643				
ROQUE ALRIC (La)	52				
SAINT LEGER du VENTOUX	33				
SAINT MARCELLIN les VAISON	338				
SAINT ROMAIN en VIENNOIS	804				
SAINT ROMAN DE MALEGARDE	337				
SAVOILLANS	61				
SEGURET	879				
SUZETTE	116				
TRAVAILLAN	724				
VACQUEYRAS	1 271				
VILLEDIEU	503				

CANTON DE VALREAS

COMMUNES	Population au 01/01/2022	total	Répartition du nombre total de jurés au prorata de la population	Nombre d'électeurs à inscrire sur la liste préparatoire	commune chargée Du tirage au sort
GRILLON	1 780	2398	2	6	GRILLON
RICHERENCHES	618				

Population totale au 01/01/22	Nombre de jurés
572 613	440

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2022-04-08-00003

Arrêté portant dérogation à la réglementation
relative aux espèces protégées

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022 -
portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le plan national d'actions 2020-2029 en faveur du lézard ocellé ;

Vu la demande de dérogation déposée le 24 février 2022 par le commissariat à l'énergie atomique (CEA) - Centre de Cadarache, composée du formulaire CERFA n°13616*01, daté du 24 février 2022 et de ses pièces annexes ;

Vu l'avis du 29 mars 2022 formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) du 25 février 2022 au 12 mars 2022 ;

Considérant l'intérêt scientifique de l'étude et sa contribution aux objectifs du plan national d'actions en faveur du lézard ocellé,

Considérant l'intérêt de l'étude pour une meilleure connaissance et une meilleure prise en compte des populations de lézard ocellés sur le site industriel de Cadarache,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire est le Commissariat à l'énergie atomique – Centre de Cadarache, 13 108 Saint-Paul-Lez Durance, et ses mandataires sont Benoît Charrasse, coordinateur, Aurélie Coulon, Timothée Schwartz et Florian Plault.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire et ses mandataires sont autorisés, dans un rayon de 15 km autour du site de Cadarache, à capturer, sur la durée de l'autorisation, 60 spécimens de lézards ocellés au total sur l'intégralité de la zone et à les équiper d'émetteurs GPS+VHF externes, fixés au moyen d'un harnais sur la ceinture pelvienne, avant de les relâcher immédiatement sur place.

La zone de déroulement des opérations s'étend dans un rayon de 15 km autour du site de Cadarache et concerne les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse. Pour le département de Vaucluse, les communes concernées sont Beaumont-de-Pertuis, Mirabeau, La Bastidonne et Pertuis.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires et gestionnaires des sites concernés.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, ainsi qu'à l'animateur du plan national d'actions en faveur du lézard ocellé, sous la forme d'un rapport de synthèse annuel, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 08 avril 2022
Pour le préfet,
le secrétaire général,
Signé : Christian GUYARD

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2022-04-14-00001

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire

Bureau de la réglementation, des titres et des élections
Affaire suivie par : Maria GOMES
Tél : 04 88 17 81 10

**ARRÊTÉ MODIFICATIF
N°DCL/BRTE/2022/014**

portant habilitation dans le domaine funéraire

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral DCL-BRTE-2021-0023 du 7 avril 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement « SERVICES ET ASSISTANCE FUNERAIRE » sis 80, chemin de la Sarrette à MAUBEC (84660) ;

VU la demande formulée le 25 mars 2022 par Monsieur Vincent DEYDIER relative au changement d'adresse de son établissement ; des activités exercées ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Christian GUYARD secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DCL-BRTE-2021-0023 du 7 avril 2021 susvisé est modifié comme suit : l'entreprise individuelle dénommée « SERVICES ET ASSISTANCE FUNERAIRE » **sise 36, avenue de la gare à CADENET (84160)** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivants :

- **Organisation des obsèques**
- **Transport de corps avant et après mise en bière**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil**

ARTICLE 2 : le numéro d'habilitation est : **2021-84-323**

ARTICLE 3 : l'habilitation concernant cette activité est valable **jusqu'au 08 février 2026**

ARTICLE 4 : le reste sans changement

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 14 avril 2022

pour le préfet
Le secrétaire général

signé
Christian GUYARD

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2022-04-14-00003

Arrêté Portant mise en conformité des statuts de
l'Union du Canal du Sud Luberon, sis à Cadenet

Arrêté préfectoral du 14 avril 2022

Portant mise en conformité des statuts
de l'Union du Canal du Sud Luberon,
sis à Cadenet

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 susvisée et notamment ses articles 67, 68 et 69 ;

Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 juillet 1977 portant création du Syndicat Mixte du canal Sud-Luberon ;

Vu la délibération en date du 31 octobre 2019 du conseil syndical de l'association syndicale autorisée des arrosages et assainissements de Pertuis, se prononçant favorablement au projet de statuts de l'Union du Canal Sud Luberon ;

Vu la délibération en date du 08 novembre 2019 du conseil syndical de l'association syndicale d'arrosage et d'écoulement des eaux pluviales de Cadenet-Puyvert et de la Durance, se prononçant favorablement au projet de statuts de l'Union du Canal Sud Luberon ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2019 du conseil syndical de l'association syndicale autorisée d'arrosage d'assainissement et d'écoulement des eaux pluviales de Villelaure, se prononçant favorablement au projet de statuts de l'Union du Canal Sud Luberon ;

Vu la délibération en date du 25 octobre 2019 du conseil syndical de l'association syndicale autorisée des cours d'eau et de la Durance de Lauris, se prononçant favorablement au projet de statuts de l'Union du Canal Sud Luberon ;

Vu la délibération en date du 18 novembre 2019 du conseil syndical de l'association syndicale autorisée pour l'irrigation et l'assainissement de la plaine de Puget, se prononçant favorablement au projet de statuts de l'Union du Canal Sud Luberon ;

Vu la délibération en date du 02 octobre 2019 du conseil syndical de l'association syndicale autorisée des irrigations de Mérindol, se prononçant favorablement au projet de statuts de l'Union du Canal Sud Luberon ;

Vu l'arrêté préfectoral, daté du 31 août 2020, donnant délégation de signature à Madame Christine HACQUES, Sous-Préfète d'Apt;

Considérant l'accord unanime des membres inclus dans le périmètre de l'union ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} :

Le Syndicat Mixte du canal du sud Luberon prend le nom d'Union du canal Sud Luberon.

Article 2 :

Les statuts de l'Union du canal Sud Luberon sont mis en conformité selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts et la liste des parcelles ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, puis :

- affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'union, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- notifié par les présidents membres de l'union aux propriétaires concernés.

Article 4 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 :

La Sous-Préfète d'Apt, le Directeur Départemental des Territoires, les Présidents des Associations concernées par l'Union, les maires de Pertuis, de Villelaure, de Cadenet, de Puyvert, de Lauris, de Puget et de Mérindol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète d'Apt,

Signé :Christine HACQUES

STATUTS
DE
**L'UNION DU CANAL DU SUD
LUBERON**



Sommaire

Introduction

TITRE I – CONSTITUTION DE L'UNION

- Article 1^{er} - Constitution de l'Union
- Article 2 - Objet de l'Union
- Article 3 - Siège de l'Union
- Article 4 - Périmètre de l'Union
- Article 5 - Organes de l'Union

TITRE II – L'ASSEMBLEE DES ASSOCIATIONS

- Article 6 - Composition de l'Assemblée des Associations
- Article 7 - Durée des fonctions des délégués à l'Assemblée des Associations
- Article 8 - Consultation de l'Assemblée des Associations
- Article 9 - Fonctionnement de l'Assemblée des Associations
- Article 10 - Rôle de l'Assemblée des Associations de l'Union

TITRE III – LE SYNDICAT

- Article 11 - Composition du Syndicat
- Article 12 - Durée des fonctions du Syndicat
- Article 13 - Convocation du Syndicat
- Article 14 - Fonctionnement du Syndicat
- Article 15 - Rôle du Syndicat
- Article 16 - Commission d'Appel d'Offres

TITRE IV- LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT

- Article 17 - Election du Président
- Article 18 - Rôle du Président
- Article 19 - Indemnité du Président

TITRE V– OUVRAGES ET TRAVAUX

- Article 20 - Nature des Ouvrages de l'Union
- Article 21 - Nature des travaux exécutés par l'Union
- Article 22 - Régime des servitudes
- Article 23 - Mesures en cas de carence de l'Union

TITRE VI– DISPOSITIONS FINANCIERES

- Article 24 - Receveur de l'Union
- Article 25 - Ressources de l'Union
- Article 26 - Budget
- Article 27 - Répartition des charges -Répartition des dépenses de fonctionnement et d'investissement

TITRE VII- MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES

- Article 28 - Modification statutaire
- Article 29 - Cas particulier de l'adhésion à l'Union
- Article 30 - Dissolution de l'Union

TITRE VIII– DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 31 - Personnalité de l'Union
- Article 32 - Règlement interne
- Article 33 - Personnel de l'Union
- Article 34 - Dispositions générales
- Article 35 - Exécution des Statuts

STATUTS

DE

L'UNION DU CANAL DU SUD LUBERON

Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 5 juillet 1977, portant création du SYNDICAT MIXTE DU CANAL DU SUD LUBERON,

Vu les délibérations :

- De l'ASA des Arrosages et Assainissements de Pertuis en date du 31 octobre 2019
- De l'ASA d'Arrosage d'Assainissement et d'Écoulement des Eaux Pluviales de Villelaure en date du 15 octobre 2019
- De l'ASA d'Arrosage et d'Écoulement des Eaux Pluviales de Cadenet-Puyvert et de la Durance à Cadenet en date 8 novembre 2019
- De l'ASA des Cours d'eau réunis et de la Durance de Lauris en date du 25 Octobre 2019
- De l'ASA Irrigations et Assainissements de Puget sur Durance en date du 18 novembre 2019
- De l'ASA des Irrigations de Mérindol en date du 2 Octobre 2019.

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux Associations syndicales de propriétaires,

Vu le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux Associations syndicales de propriétaires,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'arrêté de création du Syndicat Mixte du Canal du Sud Luberon pour créer des statuts conformes à l'ordonnance et au décret précités.

Considérant que cette mise en conformité ne modifie pas les conventions passées par le Syndicat Mixte du Canal du Sud Luberon, avec ses ASA membres,

Les statuts du Syndicat Mixte du Canal du Sud Luberon sont mis en conformité selon les dispositions suivantes :

TITRE I – CONSTITUTION DE L'UNION

Article 1er - Constitution de l'Union

Il est formé entre les Associations syndicales nommées ci-après une union qui prend pour dénomination :

« Union du Canal du Sud Luberon »

Cette Union comprend :

- l'Association syndicale autorisée(ASA) des Arrosages et Assainissements de Pertuis à Pertuis
- l'Association syndicale autorisée (ASA) d'Arrosage d'Assainissement et d'Écoulement des Eaux Pluviales de Villelaure à Villelaure
- l'Association syndicale autorisée (ASA) d'Arrosage et d'Écoulement des Eaux Pluviales de Cadenet-Puyvert et de la Durance à Cadenet
- l'Association syndicale autorisée (ASA) des Cours d'eau réunis et de la Durance de Lauris à Lauris
- l'Association syndicale autorisée (ASA) Irrigations et Assainissements de Puget à Puget sur Durance
- l'Association syndicale autorisée (ASA) des Irrigations de Mérindol à Mérindol

Article 2 - Objet de l'Union

L'Union du Canal « du Sud Luberon » a pour objet :

- d'administrer les parties du canal Maître, depuis sa prise jusqu'à son extrémité, en ce qui concerne les ouvrages figurant sur le plan annexé aux présents statuts ;
- de pourvoir à l'alimentation du Canal et à la distribution des eaux entre les ASA listées à l'article 1, conformément aux droits et titres de chacune de ces Associations ;
- de conserver et entretenir le Canal et ses dépendances ;
- de faire exécuter tous les travaux nécessaires aux frais de la communauté des intéressés, sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Article 3 - Siège de l'Union

Le siège de l'Union est fixé à l'adresse : BP 45 - 42 Cours Voltaire 84 160 CADENET (Vaucluse).

Article 4 - Périmètre de l'Union

L'union étant formée sur la base de l'accord unanime des ASA incluses dans son périmètre, le périmètre de l'Union est constitué de la réunion des périmètres des ASA

Les présidents des ASA membres tiennent à jour l'état parcellaire des immeubles inclus dans leur périmètre.

Le Président de l'Union tient à jour l'état parcellaire des immeubles constituant le canal et ses ouvrages, ainsi que son plan parcellaire.

L'Etat parcellaire (constituant le canal et ses ouvrages) précise :

- les références cadastrales des parcelles
- la surface retenue

La liste des parcelles de l'emprise des ouvrages de l'Union incluses dans le périmètre sont annexés aux présents statuts.

Article 5 - Organes de l'Union

Les organes administratifs de l'Union sont :

- l'Assemblée des Associations ;
- le Syndicat ;
- le Président.

TITRE II – L'ASSEMBLEE DES ASSOCIATIONS

Article 6 - Composition de l'Assemblée des Associations

L'Assemblée des Associations de l'Union est composée de 24 délégués titulaires et de 8 délégués suppléants élus parmi leurs membres par les Syndicats de chacune des Associations membres. Ils pourront être rééligibles.

Les délégués de chaque association seront répartis comme suit :

- ASA de Pertuis : 8 titulaires ; 2 suppléants,
- ASA de Villelaure : 4 titulaires ; 1 suppléant,
- ASA de Cadenet – Puyvert : 6 titulaires ; 2 suppléants,
- ASA de Lauris : 2 titulaires ; 1 suppléant,
- ASA de Puget : 2 titulaires ; 1 suppléant,
- ASA de Mérindol : 2 titulaires ; 1 suppléant.

Un délégué titulaire absent ou empêché peut donner mandat écrit à un autre délégué titulaire ou au délégué suppléant de la même structure. Le nombre de mandats maximum que peut détenir une même personne est de deux (2). Le mandat n'est valable que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

L'élection des délégués s'effectuera en un seul tour. Les candidats qui obtiendront le plus de voix seront élus délégués titulaires dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les suivants seront désignés délégués suppléants dans la limite des postes à pourvoir.

Article 7 - Durée des fonctions des délégués à l'Assemblée des Associations

La durée des fonctions des délégués à l'Assemblée des Associations de l'Union est fixée à quatre ans. Ils sont rééligibles et assument leur fonction jusqu'à leur remplacement.

Un renouvellement anticipé sera effectué lors de l'Assemblée annuelle en cas de non renouvellement d'un membre comme Syndic dans son Association de rattachement.

Tout délégué qui, sans motif sérieux, reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives peut sur proposition de l'Assemblée, être déclaré démissionnaire par le Président. Il est remplacé provisoirement par le délégué suppléant de la même Association et définitivement lors de la réunion suivante de l'Assemblée. Les fonctions de ce dernier devront cesser à la date d'expiration normale du mandat de son prédécesseur. Il en sera de même de tout délégué démissionnaire, empêché définitivement ou qui aura cessé de satisfaire aux conditions d'aptitude qu'il remplissait lors de sa nomination, notamment s'il perd la qualité de Syndic au sein de l'Association syndicale dont il est issu.

Article 8 - Consultation de l'Assemblée des Associations

Le Président convoque l'Assemblée des Associations en session ordinaire une fois tous les deux ans.

Il la convoque également en session extraordinaire sur demande du Syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres dans les cas prévus à l'article 20 de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

L'Assemblée est également convoquée lorsqu'il y a lieu de faire application de l'article 25 du Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. À défaut pour le Président de procéder aux convocations auxquelles il est tenu, le Préfet y pourvoit d'office aux frais de l'Union.

Les convocations à l'Assemblée des Associations sont adressées individuellement à chaque délégué titulaire par courrier simple, courrier électronique ou remis en main propre quinze jours au moins avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à cinq jours.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation à chaque délégué titulaire.

Cette note explicative pourra être accompagnée, de documents permettant d'éclairer la décision de chaque délégué titulaire.

Un délégué suppléant ne peut participer et voter les propositions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée des associations que s'il est porteur du mandat d'un titulaire absent.

L'Assemblée des Associations délibère valablement lorsque plus de la moitié des délégués sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un même délai de 15 jours au minimum. Toutefois, la 2^e assemblée peut être convoquée le jour même sous condition d'avoir été convoquée 15 jours au moins auparavant. L'Assemblée peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Article 9 - Fonctionnement de l'Assemblée des Associations

L'Assemblée des Associations se réunit au siège social de l'Union ou dans un autre lieu décidé par le Président.

Le Président vérifie la régularité des mandats donnés par les délégués de l'Union au plus tard au début de chacune des séances. Le Président désigne à chaque réunion un secrétaire de séance, parmi les délégués. En outre, le Président pourra inviter toute personne qu'il jugera utile d'associer à la réunion.

Chaque délégué est porteur d'une voix. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des délégués présents et représentés. Le vote aura lieu à bulletin secret chaque fois que le tiers des délégués présents le réclame. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président. En plus du texte de la délibération soumise au vote, y est annexée la feuille de présence.

Le registre des délibérations de l'Assemblée des Associations peut être consulté au siège de l'Union par toute personne qui en fait la demande.

Article 10 - Rôle de l'Assemblée des Associations de l'Union

Les délibérations de l'Assemblée des Associations sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'Union sous réserve des cas mentionnés à l'article 40 du Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

L'Assemblée est chargée notamment de :

- Délibérer sur le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat et les emprunts d'un montant supérieur
- Délibérer sur le rapport concernant l'activité et la situation financière de l'Union élaborée par le Président
- Délibérer sur le principe et le montant de l'indemnité du Président
- Elire les membres du Syndicat
- Se prononcer sur toute question qui lui est soumise en application d'une Loi ou d'un Règlement
- Délibérer sur la possibilité de déléguer au Président la modification des délibérations prises par elles lorsque le Préfet en fait la demande dans les conditions prévues aux articles 28 et 40 du Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

TITRE III – LE SYNDICAT

Article 11 - Composition du Syndicat

Le Syndicat de l'Union est composé de douze syndics titulaires élus par l'Assemblée des Associations répartis comme suit :

- Quatre (4) Syndics titulaires et un (1) syndic suppléant seront élus par et parmi les délégués titulaires issus de l'ASA de Pertuis
- Deux (2) Syndics titulaires et un (1) syndic suppléant seront élus par et parmi les délégués titulaires issus de l'ASA de Villelaure
- Trois (3) Syndics titulaires et un (1) syndic suppléant seront élus par et parmi les délégués titulaires issus de l'ASA de Cadenet – Puyvert
- Un (1) Syndic titulaire et un (1) syndic suppléant seront élus par et parmi les délégués titulaires de l'ASA de Lauris.
- Un (1) Syndic titulaire et un (1) syndic suppléant seront élus par et parmi les délégués titulaires de l'ASA de Puget.
- Un (1) Syndic titulaire et un (1) syndic suppléant seront élus par et parmi les délégués titulaires de l'ASA de Mérindol.

L'élection des syndics s'effectuera en un seul tour. Les candidats qui obtiendront le plus de voix seront élus syndics titulaires dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les suivants seront désignés suppléants dans la limite des postes à pourvoir.

Un syndic titulaire absent ou empêché peut se faire représenter en réunion de syndicat par un autre syndic titulaire ou suppléant. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Article 12 - Durée des fonctions du Syndicat

Le syndicat est renouvelé en totalité dans chaque période de quatre ans.

Les Syndics suppléants sont renouvelés en même temps que les Syndics titulaires.

Les Syndics sont rééligibles et continuent d'exercer leur fonction jusqu'à leur remplacement.

La majorité absolue des voix des présents et des représentés est nécessaire pour être élu au premier tour, la majorité relative est suffisante pour le second tour de scrutin.

Sont élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

Tout Syndic qui, sans motif sérieux, reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le Président. Il en sera de même de tout Syndic qui aura cessé de satisfaire aux conditions d'aptitude qu'il remplissait lors de sa nomination, notamment s'il perd la qualité de délégué titulaire au sein de l'Union.

Dans le cas où un des Syndics titulaires serait démissionnaire ou empêché définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé provisoirement sur proposition du Syndicat par un Syndic suppléant et définitivement lors de la réunion suivante de l'Assemblée des Associations, qui doit être convoquée par le Président en session extraordinaire. Les fonctions de ce dernier devront cesser à la date d'expiration normale du mandat de son prédécesseur.

Les Syndics en place lors de l'adoption des présents statuts conservent leurs fonctions jusqu'à la première Assemblée des Associations.

Article 13 - Convocation du Syndicat

Les réunions du Syndicat ont lieu sur convocation du Président en fonction des besoins du service et au moins deux fois par an. La convocation des Syndics peut aussi intervenir soit à la demande de trois (3) Syndics, soit sur invitation du Préfet. Il pourra en outre être réuni exceptionnellement sur la demande du Président d'une des associations membres.

Les convocations aux réunions du Syndicat sont adressées individuellement à chaque Syndic par courrier simple, courrier électronique ou remise en main propre au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation à chaque Syndic.

Cette note explicative pourra être accompagnée de documents permettant d'éclairer la décision de chaque Syndic.

Article 14 - Fonctionnement du Syndicat

Le Syndicat se réunit au siège de l'Union ou s'il le décide expressément au siège d'une des Associations syndicales membres.

Le Syndicat est présidé par le Président et, en cas d'empêchement, par le Vice -Président.

Le Président vérifie la régularité des mandats donnés par les Syndics de l'Union au plus tard au début de chacune des séances. Le Président désigne à chaque réunion un secrétaire de séance parmi les syndics.

En outre, le Président pourra inviter toute personne qu'il jugera utile d'associer à la réunion.

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des Syndics présents ou représentés. Elles sont valables, lorsque tous les Syndics ayant été convoqués, plus de la moitié étaient présents ou représentés.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le Syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de cinq jours au minimum. Le Syndicat peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des Syndics présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Lorsque cette circonstance se produira, il devra en être fait mention au procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le Président, elles sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Le registre des délibérations du Syndicat peut être consulté au siège de l'Union par toute personne qui en fait la demande.

Article 15 - Rôle du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Associations, le Syndicat règle les affaires de l'Union par ses décisions qui sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf cas mentionnés à l'article 40 du Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Il est chargé d'élire le Président et le Vice-Président et délibère notamment sur :

- les projets de travaux et leur exécution,
- les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Président,
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives
- le rôle des redevances à la charge de chacune des Associations formant l'Union conformément aux bases de répartition des dépenses prévues par les Statuts
- les emprunts dans la limite du montant fixé par l'Assemblée des Associations
- le compte de gestion et le compte administratif
- la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- l'autorisation donnée au Président d'agir en justice
- l'élaboration et la modification, le cas échéant, du règlement interne et du règlement intérieur sur les statuts du personnel.

D'une manière générale, le Syndicat pourra donner son avis sur tous les intérêts de la communauté des intéressés et proposer tout ce qu'il croira utile à l'Union.

Article 16 - Commission d'Appel d'Offres

Il est institué une commission d'appel d'offres composée du Président et des autres membres du syndicat.

A l'exception de sa composition, les modalités de fonctionnement seront celles prévues par le Code des Marchés Publics (III à V de l'article 22 et des articles 23 et 25) sur la base des Collectivités territoriales.

TITRE IV– LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT

Article 17 - Election du Président

Le Président et le Vice-Président sont élus par le Syndicat parmi ses membres.

Les fonctions de Président et de Vice-Président sont fixées pour quatre ans (renouvelables à chaque renouvellement de Syndics). À l'issue de leur mandat, ils restent rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 18 - Rôle du Président

Le Président :

- Représente l'Union dans tous les actes de la vie civile vis-à-vis des tiers comme en justice.
- Exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Union et les travaux.
- Veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'Union et qui sont déposés à son siège. Il est responsable de leur communication aux membres de l'Union.
- Tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'Union ainsi que le plan parcellaire.
- Convoque et préside les réunions de l'Assemblée des Associations et du Syndicat
- Fait exécuter les décisions de l'Assemblée des Associations et du Syndicat.
- Prépare et propose les budgets, présente au Syndicat le compte administratif. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses. Il prépare et rend exécutoire les participations dues par ses membres. Il constate les droits de l'Union et liquide les recettes.
- Elabore un rapport sur l'activité de l'Union et sa situation financière.
- Par délégation du Syndicat, il prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Préside, assisté des syndics membres de la Commission d'Appel d'Offres et du Trésorier de l'Association, aux séances d'ouverture des plis après adjudication ou appel d'offres, conformément à l'application du Code des Marchés Publics.
- Procède éventuellement assisté de Syndics désignés par le Syndicat, à la réception des travaux
- Nomme les agents de l'Union à l'exception du Comptable du Trésor Public. Il fixe les conditions de leur rémunération.
- Délègue, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice de certaines fonctions déterminées au Directeur nommé par lui.
- D'une manière générale, est chargé de toutes les attributions qui lui sont confiées par les présents statuts.

Le Vice-Président se substitue au Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 19 - Indemnité du Président

Le Président et le Vice-Président (en cas de suppléance) peuvent percevoir une indemnité à raison de leur activité sous réserve d'une délibération de l'Assemblée des Associations qui en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat.

TITRE V- OUVRAGES ET TRAVAUX

Article 20 - Nature des Ouvrages de l'Union

Tous les biens appartenant à l'Union et affectés à son service public constituent le domaine public de l'Union. Les biens dits accessoires, qui sont nécessaires ou utiles à l'usage du bien principal appartiennent également au domaine public de l'Union.

L'Union est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Sur ce domaine public s'applique le régime de droit public. Ce domaine est inaliénable et imprescriptible. Son occupation est toujours précaire et révocable.

Article 21 - Nature des travaux exécutés par l'Union

Les travaux que l'Union exécute dans le cadre de ses missions ont la nature de travaux publics.

L'Union pourra poursuivre, s'il y a lieu, l'expropriation des terrains nécessaires pour l'exécution des projets d'amélioration.

Article 22 - Régime des servitudes

Est applicable à l'Union le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévues aux articles L 152-1 à L 152-23 du Code rural et à l'article L 321-5 - 1 du Code forestier.

En outre, une servitude de passage peut être instituée pour l'entretien d'ouvrages qui traversent, même en dehors du périmètre de l'Union, les cours, jardins, parcs et enclos, qu'ils soient ou non attenants aux habitations.

Article 23 - Mesures en cas de carence de l'Union

Lorsqu'il n'est pas pourvu par le Président à l'exécution de travaux urgents dans des conditions pouvant comporter des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le Préfet peut les prescrire d'office et y faire procéder aux frais de l'Union.

En cas d'impossibilité pour l'Union de faire face à des travaux excédant manifestement ses capacités, l'État ou une Collectivité Territoriale ou un Groupement peut se substituer à elle dans ses droits et obligations.

TITRE VI– DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 24 - Receveur de l'Union

Les fonctions de Comptable Receveur de l'Union sont confiées à un Comptable direct du Trésor ou à un agent comptable désigné par le Préfet, sur proposition du Syndicat après avis du Trésorier payeur général.

Le Receveur est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'Union ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Le Président vérifiera, lorsqu'il le jugera convenable, la situation de caisse auprès du Receveur qui sera tenu de lui communiquer toutes les pièces de sa comptabilité.

Article 25 - Ressources de l'Union

Les ressources de l'Union comprennent :

- les redevances dues par ses membres
- les dons et legs
- les produits des cessions d'éléments actifs
- les subventions de diverses d'origines
- le revenu des biens meubles et immeubles de l'Union
- le produit des emprunts
- l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques
- toutes autres ressources financières afférentes aux missions définies dans ses statuts.

Les redevances sont établies annuellement, en fonction des bases de répartition déterminées dans les présents statuts. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque association membre à l'exécution des missions de l'Union.

Des redevances syndicales spéciales pourront être établies pour des dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions.

Les fonds de l'Union sont obligatoirement déposés auprès de l'État, sauf dérogation définie par le Décret en conseil d'État prévu à l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Article 26 - Budget

A la fin de chaque année, le Président vérifiera la situation des ouvrages et recueillera, les renseignements nécessaires pour dresser le projet du budget de l'année suivante.

Avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice, le projet du budget est préparé par le Président de l'Union. Il est soumis pour avis au Syndicat. Il est ensuite voté par le Syndicat et transmis au Préfet.

Il sera procédé de même en cas de dépenses extraordinaires et non prévues.

Le projet de budget sera accompagné d'un rapport explicatif du Président.

Si le Préfet constate que le budget ne comporte pas les crédits utiles pour pourvoir à l'acquittement des dettes exigibles, il les inscrit d'office au budget, après mise en demeure, dans les conditions prévues par la Loi.

Il en est de même si le crédit inscrit pour la dépense ci-dessus spécifiée est insuffisant.

Il appartient également au Préfet de procéder, le cas échéant, à l'inscription d'office des crédits destinés à pourvoir aux dépenses nécessaires pour empêcher la destruction des ouvrages et pour prévenir les conséquences nuisibles à l'intérêt public que pourrait avoir l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux, ainsi que pour assurer la conservation des ouvrages exécutés avec le concours financier de l'Etat.

Article 27 - Répartition des charges

Répartition des dépenses de fonctionnement et d'investissement

Le critère retenu pour établir cette répartition est la dotation en eau de chaque ASA membre, exprimée en L/s, rapportée à la dotation globale de l'Union qui est la somme des dotations, soit 4 000 L/s.

Les dépenses sont réparties de la manière suivante :

- 41 % pour l'ASAA de Pertuis, soit 1 640 l/s,
- 26 % pour l'ASA de Cadenet – Puyvert, soit 1 040 l/s,
- 21 % pour l'ASA de Villelaure soit 840 l/s,
- 7 % pour l'ASA de Lauris, soit 280 l/s,
- 2.5 % pour l'ASA de Puget, soit 100 l/s,
- 2.5 % pour l'ASA de Mérindol, soit 100 l/s,

En fonctionnement comme en investissement, les dépenses propres à chaque ASA membre, lui seront imputées.

TITRE VII– MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES

Article 28 - Modification statutaire

Les propositions de modification statutaire portant sur l'objet, le retrait ou l'adhésion d'une Association syndicale à l'Union peuvent être présentées sur l'initiative du Syndicat de l'Union ou d'un membre de l'Union.

Une Association syndicale autorisée ou constituée d'office non membre peut également demander son adhésion par délibération de son Assemblée des propriétaires dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Lorsque l'Association syndicale n'est pas à l'initiative d'une demande d'adhésion ou de retrait de l'Union la concernant, cette modification statutaire est subordonnée à l'accord de son Assemblée des propriétaires dans les mêmes conditions de majorité.

L'autorité administrative peut autoriser, par acte publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15 de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, la modification statutaire après accord des Syndicats des Associations membres. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des Syndicats des Associations membres représentant au moins la moitié du périmètre de l'Union ou par la moitié au moins des Syndicats des Associations membres représentant au moins les deux tiers du périmètre de l'Union.

Etant entendu que :

- L'ASA de Pertuis représente : 41 % du périmètre total
- L'ASA de Villelaure représente : 21 % du périmètre total
- L'ASA de Cadenet – Puyvert représente : 26 % du périmètre total
- L'ASA de Lauris représente : 7 % du périmètre total
- L'ASA de Puget représente : 2.5 % du périmètre total
- L'ASA de Mérindol représente : 2.5 % du périmètre total

L'Arrêté Préfectoral autorisant la modification statutaire est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture dans les conditions de l'article 15 de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et de l'article 13 du Décret n° 2006- 504 du 3 mai 2006.

Il est notifié à chaque association membre. L'arrêté ainsi que les statuts sont affichés dans chacune des Communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 29 - Cas particulier de l'adhésion à l'Union

L'Union peut être étendue à toute autre Association Syndicale qui aurait les mêmes objectifs.

La demande d'adhésion peut émaner de l'Union, d'un membre de l'Union ou de l'Association syndicale désirant adhérer à l'Union.

L'adhésion suppose, pour l'Association intéressée, l'acceptation des clauses et règlements prévus dans les présents Statuts, par délibération de son Assemblée constitutive, dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Article 30 - Dissolution de l'Union

L'Union peut être dissoute par acte de l'autorité administrative, à la demande des Associations syndicales membres de l'Union qui se prononce dans les conditions de majorité prévues à l'article 47 de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Elle peut en outre être dissoute d'office par acte motivé de l'autorité administrative :

- a) soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée
- b) soit lorsque depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet
- c) soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'Union
- d) soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.

TITRE VIII– DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 - Personnalité de l'Union

L'Union est investie de la personnalité morale. Elle peut agir en justice, acquérir, vendre, transiger, emprunter, hypothéquer dans les conditions déterminées par l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Article 32 - Règlement interne

Un Règlement interne précisera les modalités d'application des présents statuts et fixera les détails de fonctionnement de l'Union au-delà de ce qui est prévu dans les présents statuts, notamment sur les points concernant :

- Le fonctionnement du service et les conditions de gestion, d'utilisation, d'entretien et d'exploitation des équipements nécessaires au bon fonctionnement du canal « du Sud Luberon »

- La police du canal

- Le détail des dépenses

- L'établissement d'un bilan hydraulique annuel

- Le détail des droits et obligations de chacun des canaux

- Les conditions d'organisation et de logistique visant à assurer la transparence dans l'information et la transmission des actes, et de manière générale, la communication et échanges entre l'Union et les associations qui la composent rendue nécessaire pour la bonne marche de l'Union.

La rédaction initiale et les modifications ultérieures éventuelles à ce Règlement interne sont de la compétence du Syndicat.

Article 33 - Personnel de l'Union

Les Gardes canal, le Directeur et les autres Agents de l'Union sont nommés par le Président qui fixe leurs traitements et salaires.

Un Règlement intérieur pour le statut du personnel précisera les éléments relatifs à la gestion du personnel.

La rédaction initiale et les modifications ultérieures éventuelles de ce règlement sont de la compétence du Syndicat.

Article 34 - Dispositions générales

Il est rappelé que pour tout ce qui n'est pas spécifié dans les articles ci-dessus, l'Union est juridiquement soumise à toutes les règles et conditions édictées par l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et les autres textes réglementaires relatifs aux Unions d'Associations syndicales.

Article 35 - Exécution des Statuts

Les Présidents de :

- l'ASAA de Pertuis, Monsieur COUDOULET Marcel



- l'ASA de Villelaure, Monsieur DESCALIS Alain



- l'ASA de Cadenet – Puyvert, Monsieur DELAYE Jean-Claude.



- l'ASA de Lauris, Monsieur LOUCHE Miche



ASA
Des cours d'eau Réunis et de la Durance
Mairie De Lauris
BP 7
84360 LAURIS
Siret : 298 402 025 00019

- l'ASA de Puget, Monsieur CAPANNI André



ASA IRRIGATIONS et ASSAINISSEMENTS
84360 PUGET SUR DURANCE

- l'ASA de Mérindol, Monsieur BOUDOIRE Yves



Le Président de l'Union du Canal du Sud Luberon, Monsieur DELAYE Jean-Claude



sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des présents Statuts.

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'association Syndicale autorisée
des Arrosages et Assainissements de Pertuis

REUNION DU 31 Octobre 2019

Nombre de syndicats en exercice : 12
Nombre de syndicats présents : 06
Nombre de syndicats absents représentés : 02
Nombre de syndicats absents : 04
Nombre de votants : 08
Date d'envoi de la convocation : le 24.10.2019

Objet :

STATUTS « UNION DU CANAL DU SUD LUBERON »

SYNDICS PRESENTS : COUDOULET Marcel, ALAMELLE Bernard, POURPE Didier, MARION Clément
PALANCHER Jean-Pierre, GRAND Catherine.

SYNDICS REPRESENTES : MICALLEF Antony donne pouvoir à Monsieur COUDOULET Marcel.
GALLARDO Francis donne pouvoir à Monsieur ALAMELLE Bernard.

SYNDICS ABSENTS : CREST Henri, CREST Michel, SERRI André, MICALLEF André.

L'an deux mil dix-neuf, le trente et un octobre, le Syndicat dûment convoqué par Monsieur Marcel Coudoulet, président s'est rassemblé dans le lieu habituel de ses séances, afin de délibérer sur la mise en conformité des statuts du « Syndicat Mixte du Canal du Sud Luberon ».

- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 5 juillet 1977, portant création du Syndicat Mixte du Canal du Sud Luberon,
- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- Considérant la nécessité de mettre en conformité l'arrêté de création du Syndicat Mixte du Canal du Sud Luberon pour créer des statuts conformes à l'ordonnance et au décret précités,
- Vu la proposition de statuts en date du 5 septembre 2019 à l'ensemble des ASA concernées :

Le Syndicat après avoir écouté le président :

DECIDE à L'unanimité des syndicats présents :

- D'approuver les statuts proposés, formant une Union qui prend pour dénomination :

« UNION DU CANAL DU SUD LUBERON »

- D'autoriser le président à signer tous documents utiles à cette union.

AINSI FAIT ET DELIBERE POUR VALOIR CE QUE DE DROIT

Le président :

Un syndic :



Acte rendu exécutoire
Compte tenu de la réception en sous-préfecture, le 25.10.2019.
Et de la publication, le 28.10.2019

Département de
Vaucluse

Arrondissement
d'Apt

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
de l'Association Syndicale d'Arrosage et d'écoulement des eaux pluviales de Cadenet-Puyvert
et de la Durance à Cadenet

Préfecture
de Vaucluse

27 NOV. 2019

Séance du 08 Novembre 2019

S.R.C.T.

ETAIENT PRESENTS : DELAYE Jean-Claude président, PARRAUD Pascal, HARROIS Romain, JAUMARY Elie, ROUIT Gilles, BESSE Josiane, ROOL Alain.

Absents : FERRANDO Denis, ISNARD Roger.

Nombre de syndicats en exercice	:	08
Nombre de syndicats présents	:	7
Nombre de syndicats absents représentés	:	0
Nombre de syndicats absents	:	2
Nombre de votants	:	7
Date d'envoi de la convocation	:	31.10.2019

Objet :

Statuts « UNION DU CANAL DU SUD LUBERON »

L'an deux mil dix-neuf, le huit novembre, le Syndicat dûment convoqué par Monsieur DELAYE Jean-Claude, président s'est rassemblé dans le lieu habituel de ses séances, afin de délibérer sur la mise en conformité des statuts du « Syndicat Mixte du Canal du Sud Luberon ».

- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 5 juillet 1977, portant création du Syndicat Mixte du Canal du Sud Luberon,
- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- Considérant la nécessité de mettre en conformité l'arrêté de création du Syndicat Mixte du Canal du Sud Luberon pour créer des statuts conformes à l'ordonnance et au décret précités,
- Vu la proposition de statuts en date du 5 septembre 2019 à l'ensemble des ASA concernées :

Le Syndicat après avoir écouté le président :

DECIDE,

D'approuver à l'unanimité, les statuts proposés, formant une Union qui prend pour dénomination :

« UNION DU CANAL DU SUD LUBERON »

AUTORISE,

Le président à signer tous documents utiles à cette union.

Préfecture
de Vaucluse

27 NOV. 2019

AINSI FAIT ET DELIBERE POUR VALOIR CE QUE DE DROIT

S.R.C.T.

Le président :

Un syndic :



Acte rendu exécutoire
Compte tenu de la réception en sous-préfecture, le 27.11.2019
Et de la publication, le 4.12.2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'ARROSAGE D'ASSAINISSEMENT
ET D'ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES DE VILLELAURE.

Séance du 15 octobre 2019

Objet : Mise en conformité des statuts du Syndicat Mixte du Canal du Sud Luberon.

L'an deux mille dix-neuf et le quinze octobre à 18 heures 30 minutes, le Conseil d'Administration du Syndicat s'est réuni au nombre prescrit par le règlement, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain DESCALIS SABRAN, Président.

Nombre de syndics	15	Date de la convocation	01/10/2019
Nombre de syndics présents	9	Date d'affichage	17/10/2019
Nombre de syndics ayant pris part à la présente délibération	11	Pouvoirs	2

9 syndics présents : BICHAT François - GABERT Jean - RAINAUD Alain - SERRI André - BLANC Serge - SERRA Catherine - ROBERT Jean-Louis.
2 pouvoirs : TISSOT Jean à DESCALIS SABRAN Alain - CREST Michel à BICHAT François.
6 Absents : LEVEEL Sophie - RICARD Jean-Michel - ROOL Alain - ROOL Robert.

Monsieur BICHAT François a été élu secrétaire.

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de Vaucluse en date du 5 juillet 1977, portant création du Syndicat Mixte du Canal du Sud Luberon ;
Vu l'ordonnance n° 2006-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Considérant la nécessité de mettre en conformité l'arrêté de création du Syndicat Mixte du Canal du Sud Luberon pour créer des statuts conformes à l'ordonnance et au décret précités ;
Vu la proposition de statuts en date du 5 septembre 2019 à l'ensemble des ASA concernées ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

OUI l'exposé de Monsieur Le Président,
Après délibération et à l'unanimité des présents et des voix représentées,

DECIDE d'approuver les statuts proposés, formant une Union qui prend pour dénomination :

«UNION DU CANAL DU SUD LUBERON»

AUTORISE Monsieur Le Président à signer tous documents utiles à cette union.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Président,

Alain DESCALIS SABRAN



Un syndic,

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
1004210401470-20191015-02019101001-DE

Accusé réception en cours

Réception par le préfet: 24/10/2019
Affichage: 04/07/2019

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 SEPTEMBRE 2018

L'Association Syndicale Autorisée
Des cours d'eau et de la Durance de Lauris
REUNION DU 25 OCTOBRE 2019

Syndics en exercice : 8
Syndics présents : 8
Syndics absents représentés : 1
Syndics absents :
Nombre votants :
Date envoi de la convocation : 15/10/2019

L'an deux mille dix-neuf et le 25 octobre à 18h30, les membres du syndicat de l'association syndicale de Lauris, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre fixé par les statuts, dans le lieu habituel des séances, en session sous la présidence de Michel Louche.

Le Président constate que le quorum est atteint, la séance peut avoir lieu.

Sujet mis en délibération et au vote :

- o Mise en conformité des statuts du « Syndicat Mixte du Canal du Sud Luberon »
 - Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 5 juillet 1977 portant création du Syndicat Mixte du Canal du Sud Luberon,
 - Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
 - Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires,
 - Considérant la nécessité de mettre en conformité l'arrêté de création du Syndicat Mixte du Canal du Sud Luberon pour créer des statuts conformes à l'ordonnance et au décret précités,
 - Vu la proposition de statuts en date du 5 septembre 2019 à l'ensemble des ASA concernées,

Le Syndicat après avoir écouté le Président :

DECIDE,

D'approuver les statuts proposés, formant une Union qui prend pour dénomination :
« UNION DU CANAL DU SUD LUBERON »

AUTORISE,

Le Président à signer tous documents utiles à cette union

AINSI FAIT ET DELIBERE POUR TOUS LES MEMBRES PRESENTS,

Le Président,

Michel Louche

le Vice-Président,

Bernard Collet

ASA
Des cours d'eau réunis et de la Durance
Mairie De Lauris
BP 7
84360 LAURIS
Siret : 298 402 025 00019

NOMBRES DE MEMBRES DU BUREAU		
Arrêté au Bureau	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
7	7	4

Décision de commission
14/11/2019

Décision de bureau
14/11/2019
Délibération n° 4

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

884-218400910-20191207-04-02

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 24/12/2019

**ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISEE PAR LES PROPRIETAIRES POUR
L'IRRIGATION ET L'ASSAINISSEMENT DE LA PLAINE DE
PUGET SUR DURANCE (84360)**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DES MEMBRES DU BUREAU**

Séance du 18 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf et le dix-huit novembre, à dix-sept heures trente minutes, les membres du Syndicat de l'association syndicale des Irrigations et Assainissements de Puget régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre fixé par les statuts, dans le lieu habituel des séances, en session du mois de novembre, sous la présidence de Monsieur André CAPANNI, afin de délibérer sur la mise en conformité des statuts du « Syndicat Mixte du Canal du Sud Luberon ».

Etalent présents : André CAPANNI, François BELMONTE, Luc JUSTAMON, Sylvain MEYSSARD,

Absents excusés : Michel ALLEMAND, Pierre GREGOIRE, Alain SAGE

**Mise en conformité des statuts
du Syndicat Mixte du Canal du Sud Luberon » :**

**Approbation des statuts proposés pour l'Union du canal du Sud
Luberon**

- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 5 juillet 1977, portant création du Syndicat Mixte du Canal du Sud Luberon,
- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- Considérant la nécessité de mettre en conformité l'arrêté de création du Syndicat Mixte du Canal du Sud Luberon pour créer des statuts conformes à l'ordonnance et au décret précités,

- Vu la proposition de statuts en date du 5 septembre 2019 à l'ensemble des ASA concernées :

Le Syndicat après avoir écouté le président :

DÉCIDE,

D'approuver les statuts proposés, formant une Union qui prend pour dénomination :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

064-218406835-20191204-DI-DE

« UNION DU CANAL DU SUD LUBERON »

Accusé de réception exécutoire

Préfecture de la Drôme

AUTORISE

Le président à signer tous documents utiles à cette union.

AINSI FAIT ET DELIBERE POUR VALOIR CE QUE DE DROIT

Le président :



Un syndic :



ASA IRRIGATIONS et ASSAINISSEMENTS
84360 PUGET SUR DURANCE



ASA DES IRRIGATIONS DE MERINDOL

Etablissement Public Administratif – MERINDOL - VAUCLUSE

Délibération du SYNDICAT

Séance du : 2 Octobre 2019

Délibération n° : 3 de 2019

Objet : Adhésion à l'Union du Canal du Sud Lubéron

Le Syndicat, sur convocation de son Président Yves BOUDOIRE, adressée le, 2 Octobre 2019 s'est réuni à MERINDOL

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 h 15

Motivations de la délibération

Nombre de Syndics Présent	10
Nombre de Syndics Absent	10
Quorum	OUI

Présents votant: Yves Boudoire agriculteur, Sylvie Miguel agricultrice, Damien Evangelisti agriculteur Frederic Mazon agriculteur, Seuze Denis retraité, Miguel Olivier agriculteur, Sadallian Jean Pierre agriculteur, Eric Fourneyron agriculteur, Agnès Gariston agricultrice, Vallier Lionel agriculteur

L'en deux mille dix neuf le 2 Octobre, le syndicat dûment convoqué par Monsieur Yves BOUDOIRE, président s'est rassemblé dans le lieu habituel de ses séances, afin de délibérer sur la mise en conformité des statuts du « Syndicat Mixte du Canal du Sud Lubéron ».

- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 5 juillet 1977, portant création du Syndicat Mixte du Canal du Sud Lubéron,
- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- Vu le décret n°2005-504 du 3 mai 2005 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- Considérant la nécessité de mettre en conformité l'arrêté de création du Syndicat Mixte du Canal du Sud Lubéron pour créer des statuts conformes à l'ordonnance et au décret précités,
- Vu la proposition de statuts en date du 5 septembre 2019 à l'ensemble des ASA concernées :

Le Syndicat après avoir écouté le président :

DECIDE,

D'approuver les statuts proposés, formant une Union qui prend pour dénomination :

« UNION DU CANAL DU SUD LUBERON »

AUTORISE,

Le président à signer tous documents utiles à cette union pour l'ASA de Mérindol (80 hectares).

AINSI FAIT ET DELIBERE POUR VALOIR CE QUE DE DROIT

Le Président
Yves Boudoire

le Vice Président
Damien Evangelisti

Acte rendu exécutoire

Compte tenu de la publication le : 30 Octobre 2019

Et/ou de la réception à la tutelle le

UNION DU CANAL DU SUD LUBERON

Liste des parcelles et ouvrages du périmètre

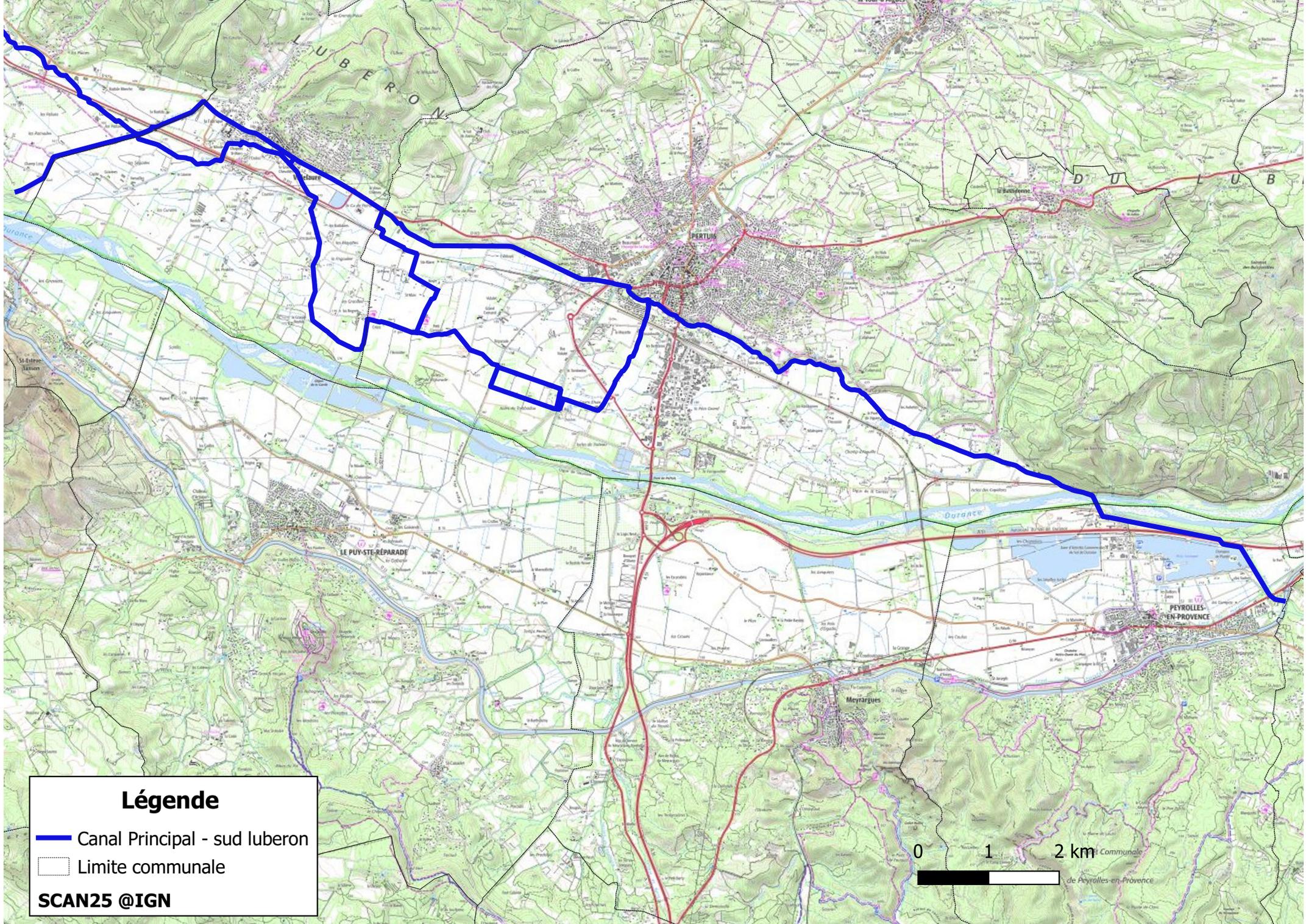
Commune	section	Numéro	Contenance m2	Lieu-dit	Type-fond
PERTUIS	0E	34	2850	LA LOUBIERE	Emprise canal
PERTUIS	0E	18	4350	ISCLES DE LA LOUBIERE	Emprise canal
PERTUIS	0E	17	2450	ISCLES DE LA LOUBIERE	Emprise canal
PERTUIS	0E	16	2350	ISCLES DE LA LOUBIERE	Emprise canal
PERTUIS	0F	336	5440	PONT DE VIGUIER	Emprise canal
PERTUIS	0F	308	5140	PONT DE VIGUIER	Emprise canal
PERTUIS	0E	206	5485	L'ABBAYE	Emprise canal
PERTUIS	0E	189	3900	LES CRUCIFIX	Emprise canal
PERTUIS	0F	377	1615	CHAMP D'AIGUILLE	Emprise canal
PERTUIS	0F	376	5280	CHAMP D'AIGUILLE	Emprise canal
PERTUIS	0F	347	5320	PONT DE VIGUIER	Emprise canal
PERTUIS	0F	344	615	PONT DE VIGUIER	Emprise canal
PERTUIS	0H	124	1410	LE GRON	Emprise canal
PERTUIS	0H	89	3530	CROZE	Emprise canal
PERTUIS	0H	50	4320	CROZE	Emprise canal
PERTUIS	0H	42	2480	CROZE	Emprise canal
PERTUIS	0C	902	500	LES AUBETTES	Emprise canal
PERTUIS	0H	906	2310	ISCLES DE REPARADE	Emprise canal
PERTUIS	0H	827	2010	ISCLES DE REPARADE	Emprise canal
PERTUIS	0H	824	2259	REPARADE	Emprise canal
PERTUIS	0H	804	1167	REPARADE	Emprise canal
PERTUIS	0H	1137	25	CROZE	Emprise canal
PERTUIS	0H	1012	1750	ISCLES DU TOMBADOU	Emprise canal
PERTUIS	0H	962	2645	ISCLES DU TOMBADOU	Emprise canal
PERTUIS	AY	81	5532	LA PIE SAINTE ANNE	Emprise canal
PERTUIS	0H	1323	13347	NOTRE DAME DES ANGES	Emprise canal
PERTUIS	BA	47	5743	CASTELLANE	Emprise canal
PERTUIS	AZ	27	3530	PICARDIE	Emprise canal
PERTUIS	AZ	26	1393	PICARDIE	Emprise canal
PERTUIS	AZ	25	494	PICARDIE	Emprise canal
PERTUIS	0H	152	1960	LE GRON	Emprise canal
PERTUIS	0H	148	3600	LE GRON	Emprise canal
PERTUIS	0H	160	12470	LE GRON	Emprise canal
PERTUIS	0H	154	2000	LE GRON	Emprise canal
PERTUIS	0H	772	320	LE TOMBADOU	Emprise canal
PERTUIS	0H	488	1350	VIDALET	Emprise canal
PERTUIS	0H	803	530	REPARADE	Emprise canal
PERTUIS	0H	783	340	LE TOMBADOU	Emprise canal
PERTUIS	0H	780	415	LE TOMBADOU	Emprise canal
PERTUIS	0H	773	355	LE TOMBADOU	Emprise canal
PERTUIS	CA	20	817	VIDALET	Emprise canal

Commune	section	Numéro	Contenance m2	Lieu-dit	Type-fond
PERTUIS	BZ	104	767	LES PERES	Emprise canal
PERTUIS	BY	166	509	LA SETTI DE BARBA	Emprise canal
PERTUIS	BL	11	4968	LA MONTAGNERE	Emprise canal
PERTUIS	CB	23	1038	NOTRE DAME DES ANGES	Emprise canal
PERTUIS	CB	20	2746	NOTRE DAME DES ANGES	Emprise canal
PERTUIS	BD	282	122	VC 8 DIT DES MOULINS	Emprise canal
PERTUIS	BD	56	1234	VC 8 DIT DES MOULINS	Emprise canal
PERTUIS	BA	48	575	CASTELLANE	Emprise canal
PERTUIS	BD	467	6712	LE MENSONGER	Emprise canal
PERTUIS	BD	285	508	VC 8 DIT DES MOULINS	Emprise canal
PERTUIS	BD	284	1009	VC 8 DIT DES MOULINS	Emprise canal
PERTUIS	BD	283	687	VC 8 DIT DES MOULINS	Emprise canal
PERTUIS	BK	26	2127	SAINT MARTIN NORD	Emprise canal
PERTUIS	BK	4	2790	SAINT MARTIN NORD	Emprise canal
PERTUIS	BI	1	5680	SAINT MARTIN	Emprise canal
PERTUIS	BE	104	3477	LA COUDOULOUSE	Emprise canal
PERTUIS	BK	103	28	CHE DU MOULIN	Emprise canal
PERTUIS	BK	94	194	RUE DES MOULINS	Emprise canal
PERTUIS	BK	93	659	RUE DES MOULINS	Emprise canal
PERTUIS	OH	1005	870	ISCLES DU TOMBADOU	Traverse
PERTUIS	OH	1639	55854	LE GRON	Traverse
PERTUIS	OH	1166	1167	3331 RTE DE VILLELAURE	Traverse
PERTUIS	OH	151	950	LE GRON	Traverse
PERTUIS	OH	150	410	LE GRON	Traverse
PERTUIS	OH	157	1000	3331 RTE DE VILLELAURE	Traverse
PERTUIS	OH	156	1290	LE GRON	Traverse
PERTUIS	OH	487	3435	VIDALET	Traverse
PERTUIS	OH	198	22940	LE GRON	Traverse
PERTUIS	BD	221	5266	LE MENSONGER	Traverse
PERTUIS	BK	102	10047	CHE DU MOULIN	Traverse
VILLELAURE	OC	428	4910	LES BASTIDONS	Emprise canal
VILLELAURE	OC	413	2760	LES BASTIDONS	Emprise canal
VILLELAURE	OE	298	1910	SAINT MARC	Emprise canal
VILLELAURE	OE	265	3090	SAINT MARC	Emprise canal
VILLELAURE	OC	991	10260	LES REGRETS	Emprise canal
VILLELAURE	OC	779	6580	JEAN BOEUF	Emprise canal
VILLELAURE	AB	126	2536	VIEUX PRE	Emprise canal
VILLELAURE	OE	406	2530	LES SEGADES	Emprise canal
VILLELAURE	OE	395	1800	LES SEGADES	Emprise canal
VILLELAURE	AH	137	2796	LE VILLAGE	Emprise canal
VILLELAURE	AH	74	3386	LA GRANDE PIECE	Emprise canal
VILLELAURE	AN	8	1862	LE VILLAGE	Emprise canal
VILLELAURE	AH	145	1471	LE VILLAGE	Emprise canal
VILLELAURE	AH	138	555	LE VILLAGE	Emprise canal
VILLELAURE	AD	33	2370	SAINT MARC	Emprise canal
VILLELAURE	AC	2	1124	LE MARDERIC	Emprise canal
VILLELAURE	AC	1	2409	LE MARDERIC	Emprise canal
VILLELAURE	AB	194	1596	LA FABRIQUE	Emprise canal

Commune	section	Numéro	Contenance m2	Lieu-dit	Type-fond
VILLELAURE	AE	106	2172	L' ENCLOS	Emprise canal
VILLELAURE	AE	84	2236	L' ENCLOS	Emprise canal
VILLELAURE	AH	37	6874	LA GRANDE PIECE	Emprise canal
VILLELAURE	AH	29	7077	LA GRANDE PIECE	Emprise canal
VILLELAURE	0E	402	580	LES SEGADES	Traverse
VILLELAURE	AH	66	1127	LA GRANDE PIECE	Traverse
VILLELAURE	AH	65	4784	LA GRANDE PIECE	Traverse
VILLELAURE	AD	107	258	CHE DE LA FABRIQUE	Traverse
VILLELAURE	AD	97	1080	CHE DE LA FABRIQUE	Traverse
VILLELAURE	AD	96	5995	CHE DE LA FABRIQUE	Traverse
VILLELAURE	AD	78	11065	SAINT MARC	Traverse
VILLELAURE	AE	108	10502	PL GENERAL DE GAULLE	Traverse
VILLELAURE	AD	108	3497	CHE DE LA FABRIQUE	Traverse
VILLELAURE	AH	59	16847	LA GRANDE PIECE	Traverse
VILLELAURE	AE	109	1084	PL GENERAL DE GAULLE	Traverse
CADENET	AX	28	1004	LES VERUNES	Emprise canal
CADENET	AX	14	1185	LE GAYET	Emprise canal
CADENET	AW	116	6888	LE TOUORD	Emprise canal
CADENET	AW	36	4156	LES PALUNS	Emprise canal
CADENET	BA	156	851	LE GAYET	Emprise canal
CADENET	BA	139	1184	LE GAYET	Emprise canal
CADENET	BA	119	586	LE GAYET	Emprise canal
CADENET	BA	47	1461	LE GAYET	Emprise canal
CADENET	BA	200	172	LE GAYET	Emprise canal
CADENET	0E	246	1200	CHAMP LONG	Emprise canal
CADENET	0E	245	8360	PLAN VIEUX	Emprise canal
CADENET	0E	226	1330	LES RAMADES	Emprise canal
CADENET	0E	224	5880	LES PALUNS	Emprise canal
CADENET	0F	1563	2904	LES COUGNAUX	Emprise canal
CADENET	0F	505	6875	LES CAIRADES	Emprise canal
CADENET	0E	1454	36500	LA DURANCE	Emprise canal
CADENET	0E	256	2770	CHAMP LONG	Emprise canal
CADENET	AH	66	390	LE PAPIER	Emprise canal
CADENET	AH	62	3134	LE PAPIER	Emprise canal
CADENET	AV	66	9005	LES PALUNS	Emprise canal
CADENET	AV	20	11529	MARDERIE	Emprise canal
CADENET	AI	211	1558	LES FERRAGES	Emprise canal
CADENET	BA	253	112	AV PHILIPPE DE GIRARD	Traverse
CADENET	BA	248	94	AV PHILIPPE DE GIRARD	Traverse
CADENET	BA	160	2981	AV PHILIPPE DE GIRARD	Traverse
CADENET	AH	72	993	FRANCONE	Traverse
CADENET	AH	71	14188	FRANCONE	Traverse
CADENET	AV	48	26718	MARDERIE	Traverse
PUYVERT	0B	1752	123	LES ROUTES	Emprise canal
PUYVERT	0B	1746	44	LES ROUTES	Emprise canal
PUYVERT	0B	1744	81	LES ROUTES	Emprise canal
PUYVERT	0B	1771	117	LES ROUTES	Emprise canal
PUYVERT	0B	1067	85	LES ROUTES	Emprise canal

Commune	section	Numéro	Contenance m2	Lieu-dit	Type-fond
PUYVERT	0B	660	90	LES ROUTES	Emprise canal
PUYVERT	0B	631	1330	LES ROUTES	Emprise canal
PUYVERT	0B	582	6190	LA TOURTOUIRE	Traverse
PUYVERT	0B	581	5890	LA TOURTOUIRE	Traverse
PUYVERT	0B	1740	6350	3 CHE DES DIGUES	Traverse
PUYVERT	0B	1775	6630	LES ROUTES	Traverse
PUYVERT	0B	821	2085	PRES DE LAUBERE	Traverse
PUYVERT	0B	820	3350	PRES DE LAUBERE	Traverse
PUYVERT	0B	817	4830	PRES DE LAUBERE	Traverse
PUYVERT	0B	816	1430	PRES DE LAUBERE	Traverse
PUYVERT	0B	826	1550	PRES DE LAUBERE	Traverse
PUYVERT	0B	825	3390	PRES DE LAUBERE	Traverse
PUYVERT	0B	823	13000	PRES DE LAUBERE	Traverse
PUYVERT	0B	822	35	5 CHE DES DIGUES	Traverse
PUYVERT	0B	835	16165	PRES DE LAUBERE	Traverse
PUYVERT	0B	831	1160	PRES DE LAUBERE	Traverse
PUYVERT	0B	828	8360	PRES DE LAUBERE	Traverse
PUYVERT	0B	827	3680	PRES DE LAUBERE	Traverse
PUYVERT	0B	1310	2195	LA TOURTOUIRE	Traverse
PUYVERT	0B	1070	200	PRES DE LAUBERE	Traverse
PUYVERT	0B	938	3350	PRES DE LAUBERE	Traverse
PUYVERT	0B	672	5210	LES ROUTES	Traverse
PUYVERT	0B	584	3030	LA TOURTOUIRE	Traverse
PUYVERT	0B	677	2400	LES ROUTES	Traverse
PUYVERT	0B	676	2470	LES ROUTES	Traverse
PUYVERT	0B	675	2420	LES ROUTES	Traverse
PUYVERT	0B	674	750	LES ROUTES	Traverse
PUYVERT	0B	681	2880	LES ROUTES	Traverse
PUYVERT	0B	680	3170	LES ROUTES	Traverse
PUYVERT	0B	679	2930	CHE DE L AIGUEBRUN	Traverse
PUYVERT	0B	678	2450	LES ROUTES	Traverse
PUYVERT	0B	722	2005	LES GAFFES ET LES ISCLES	Traverse
PUYVERT	0B	721	2315	LES GAFFES & LES ISCLES	Traverse
PUYVERT	0B	720	4470	LES GAFFES ET LES ISCLES	Traverse
PUYVERT	0B	583	6215	LA TOURTOUIRE	Traverse
PUYVERT	0B	712	860	LES GAFFES ET LES ISCLES	Traverse
LAURIS	0C	732	40	VACHON	Emprise canal
LAURIS	0C	729	1200	LE PLAN	Emprise canal
LAURIS	0C	728	140	LE PLAN	Emprise canal
LAURIS	0C	1819	860	GRILLES DE VACHON	Emprise canal
LAURIS	0C	1105	1400	SOUS LE CHATEAU	Emprise canal
LAURIS	0D	1500	140	ISCLES MARQUISES	Emprise canal
LAURIS	0D	1491	535	ISCLES MARQUISES	Emprise canal
LAURIS	0C	2338	210	LE PLAN	Emprise canal
LAURIS	0C	526	198	SUR LE MOULIN	Traverse

Commune	section	Numéro	Contenance m2	Lieu-dit	Type-fond
LAURIS	0C	2107	6845	LE PLAN	Traverse
LAURIS	0C	2098	12120	LE PLAN	Traverse
LAURIS	0C	2708	10877	SOUS LE CHATEAU	Traverse
LAURIS	0D	1554	9900	ISCLES MARQUISES	Traverse
PUGET	0C	58	2040	BRAMEJEAN	Emprise canal
PUGET	0C	499	530	DURANCE	Emprise canal
PUGET	0C	625	370	DURANCE	Emprise canal
PUGET	0C	877	1090	DURANCE	Emprise canal
PUGET	0C	873	160	BRAMEJEAN	Emprise canal
PUGET	0C	878	2080	DURANCE	Emprise canal
PUGET	0C	1247	433	DURANCE	Traverse
PUGET	0C	53	200	BRAMEJEAN	Traverse
PUGET	0C	52	13611	BRAMEJEAN	Traverse
PUGET	0C	94	1602	BRAMEJEAN	Traverse
PUGET	0C	93	1032	BRAMEJEAN	Traverse
PUGET	0C	91	964	BRAMEJEAN	Traverse
PUGET	0C	507	5930	DURANCE	Traverse
PUGET	0C	505	4550	DURANCE	Traverse
PUGET	0C	504	2630	DURANCE	Traverse
PUGET	0C	577	2525	DURANCE	Traverse
PUGET	0C	574	2575	DURANCE	Traverse
PUGET	0C	571	2680	DURANCE	Traverse
PUGET	0C	567	2655	DURANCE	Traverse
PUGET	0C	591	1385	DURANCE	Traverse
PUGET	0C	587	2125	PLAINE DE PUGET	Traverse
PUGET	0C	584	1385	DURANCE	Traverse
PUGET	0C	580	2210	DURANCE	Traverse
PUGET	0C	607	5000	DURANCE	Traverse
PUGET	0C	604	2175	DURANCE	Traverse
PUGET	0C	599	975	DURANCE	Traverse
PUGET	0C	594	1073	DURANCE	Traverse
PUGET	0C	616	3328	DURANCE	Traverse
PUGET	0C	615	11240	DURANCE	Traverse
PUGET	0C	612	2770	DURANCE	Traverse
PUGET	0C	610	2400	DURANCE	Traverse
PUGET	0C	521	2880	DURANCE	Traverse
PUGET	0C	516	19895	DURANCE	Traverse
PUGET	0C	515	5948	DURANCE	Traverse
PUGET	0C	513	2925	DURANCE	Traverse
PUGET	0C	532	385	DURANCE	Traverse
PUGET	0C	531	7120	DURANCE	Traverse
PUGET	0C	524	1578	DURANCE	Traverse
PUGET	0C	522	3160	DURANCE	Traverse
PUGET	0C	546	2376	DURANCE	Traverse
PUGET	0C	545	528	DURANCE	Traverse
PUGET	0C	538	390	DURANCE	Traverse
PUGET	0C	537	1100	DURANCE	Traverse



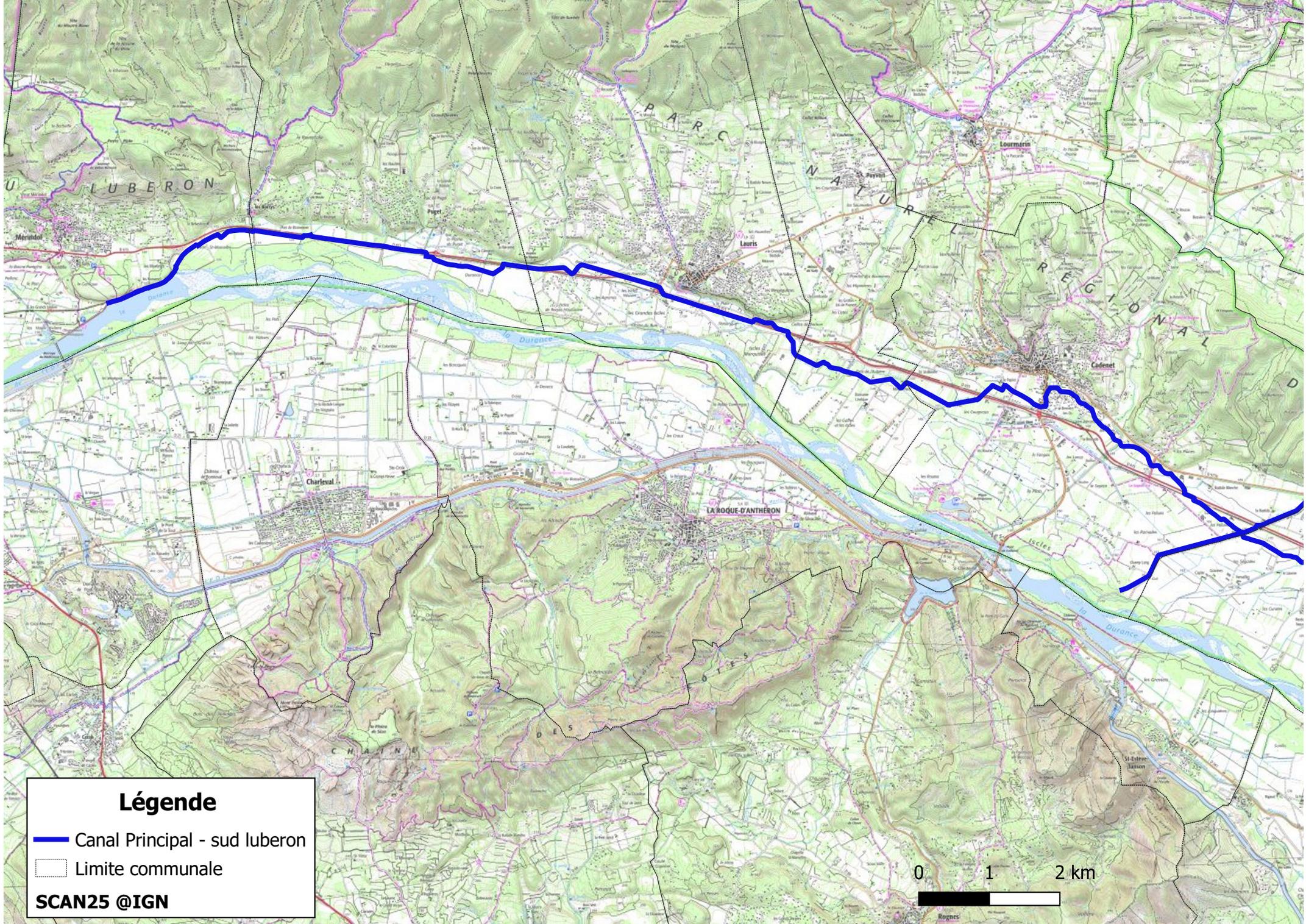
Légende

- Canal Principal - sud luberon
- - - Limite communale

SCAN25 @IGN

0 1 2 km





Légende

- Canal Principal - sud luberon
- - - Limite communale

SCAN25 @IGN



PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2022-04-11-00006

Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le secrétariat général commun du département de Vaucluse, pour la période 1er janvier au 31 décembre 2022

**Convention de délégation de gestion entre
la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-
Alpes-Côte d'Azur et le secrétariat général commun du département
de Vaucluse, pour la période 1^{er} janvier au 31 décembre 2022**

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n°84-2022-005 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à monsieur Olivier NOWAK, directeur du secrétariat général commun du département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

La présente convention est établie entre :

Le délégant : la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-après dénommée « DREETS PACA », représentée par son directeur régional
d'une part,

et :

le délégataire : le secrétariat général commun du département de Vaucluse ci-après dénommé « SGC 84 », représenté par son directeur
d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er
Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs aux UO dont le responsable est le délégant. Cette délégation porte sur l'ensemble des crédits du titre 2 relatifs aux dépenses d'action sociale individuelle et aux dépenses liées aux accidents du travail, qui sont portés par les UO ;

- du programme 155 (« conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »),
- et du programme 124 (« conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »).

Article 2
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes des UO listées ci-dessous, ainsi que le suivi de cette exécution :

0155-CAMN-D013

0124-CEMS-DR13

Les dépenses seront engagées à compter de la signature de la présente convention sur le centre de coût afférent à la DDETS du département.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur les unités opérationnelles précitées.

Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants.

Il est en charge des opérations d'inventaire pour les actions à mener à compter du 1^{er} janvier 2022.

La délégation s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant au délégataire.

En aucun cas, le délégataire n'exerce de missions sur les crédits relevant des politiques dites « métiers ».

Article 3
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir dans un délai approprié en cas de suspension de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5
Durée et suivi de la convention

La présente convention de délégation de gestion est conclue pour une durée de un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022. La convention est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire du délégant.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Vaucluse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le 11/04/2022...

Pour le directeur de la DREETS PACA
La responsable de la mission support

Le directeur du SGC 84

Signé : Corinne SCANDURA

Signé : Olivier NOWAK

Avec l'accord du préfet de Vaucluse

Signé : Bertrand GAUME